



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**HANAU LA PETITE PIERRE**

Accusé de réception en préfecture  
067-200067783-20240530-240530D2-DE  
Date de télétransmission : 31/05/2024  
Date de réception préfecture : 31/05/2024



# **Convention de partenariat pour l'entretien du glacis du château de Lichtenberg**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le bail emphytéotique signé le 23 décembre 2016 par la Communauté de Communes du Pays de La Petite Pierre et la Commune de Lichtenberg,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre,

Entre les soussignés :

**La Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre**, désignée ci-après « la CCHLPP », représentée par M. Patrick MICHEL, Président, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 30 mai 2024  
d'une part,

**La Commune de Lichtenberg**, désignée ci-après « la Commune », représentée par Monsieur Yves KLEIN, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du  
d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

La CCHLPP a entrepris des travaux forestiers visant à améliorer la qualité et la sécurité du peuplement forestier du glacis du Château de Lichtenberg et à améliorer la mise en valeur paysagère du château et de ses abords.

La Commune a acquis des chèvres pour débroussailler le glacis et limiter la repousse des végétaux après ces travaux.

La CCHLPP et la Commune conviennent ce qui suit pour l'entretien futur du glacis du Château.

## **Article 1 : Implantation et installation de parcs à chèvres**

Les chèvres sont installées dans des parcs ; leur implantation est décidée en commun par la CCHLPP et la Commune.

Le matériel nécessaire à la fabrication de ces parcs est choisi conjointement par la CCHLPP et la Commune :

- la CCHLPP passe commande et paie les factures
- l'installation des parcs est assurée par du personnel communal avec, si besoin, l'aide du personnel communautaire.

## Article 2 : Entretien des enclos

L'agent technique communautaire affecté au Château assure une vérification visuelle quotidienne des enclos les jours de présence sur site.

Le personnel communal passe également quotidiennement afin de vérifier l'état des enclos et des batteries et d'apporter l'eau et le fourrage nécessaires aux chèvres.

Toute anomalie doit être signalée aux deux signataires de la présente convention.

Les réparations sont faites en priorité par les services communaux qui peuvent solliciter une aide auprès des services intercommunaux en cas de réparations importantes.

## Article 3 : Gestion du cheptel

Les animaux présents dans le parc à chèvres sont propriété de la Commune, qui s'engage à déclarer le cheptel auprès des services vétérinaires.

Les frais sanitaires et d'alimentation (fourrage, eau, ...) lui incombent.

## Article 4 : Contrepartie financière

La CCHLPP s'engage, en contrepartie de la mise à disposition des chèvres et du travail effectué par le personnel communal, à verser annuellement une somme de 2 000 € à la Commune.

Cette somme est versée par la CCHLPP à la Commune sur présentation d'une facture.

La CCHLPP prend en charge l'ensemble des autres frais liés à l'entretien du glacis.

## Article 5 : Entretien des autres parties du glacis

L'entretien des différents sentiers d'accès au site, de la couronne des 10 m sur le haut du glacis ainsi que du pourtour des enclos est assuré par la CCHLPP.

Le glacis, comme l'ensemble du site, est situé dans un périmètre protégé ; toute intervention ne peut s'y faire sans accord de la CCHLPP en lien avec l'ensemble des acteurs liés à la conservation du site (DRAC, ABF, ...)

## Article 6 : Modification des prestations

Toute modification concernant la nature des prestations réalisées par la CCHLPP ou par la Commune fait l'objet d'un avenant.

## Article 7 : Durée de la convention

La présente convention, conclue pour une durée de deux ans, prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de deux ans sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

## Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou par l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, une réunion de concertation devra être organisée entre les deux parties dans le but de trouver une solution aux problèmes soulevés. En cas de persistance du désaccord, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Bouxwiller, le

Pour la Communauté de Communes  
de Hanau-La Petite Pierre  
Le Président

Patrick MICHEL

Pour la commune de Lichtenberg  
Le Maire

Yves KLEIN